



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - 01  
MODIFICATIF  
RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU  
DÉPARTEMENT DE L' AISNE (CDAC)**

**LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code du commerce et notamment ses articles L. 751-1 à 4 et R.751-1 à 5;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-113 en date du 18 juin 2020 donnant délégation de signature, à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2018-203 du 16 avril 2018 relatif au renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne et son arrêté modificatif n° 2019-358 du 3 septembre 2019 ;

**SUR** propositions émises par la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France, la chambre de métiers et de l'artisanat Hauts-de-France et la chambre d'agriculture de l'Aisne ;

**SUR** propositions émises par l'Union des maires de l'Aisne, l'Union départementale des associations familiales de l'Aisne (UDAF) et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aisne ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2018-203 du 16 avril 2018 est modifié comme suit :

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne est appelée à statuer sur les demandes d'avis ou de décision d'exploitation commerciale des projets commerciaux répondant aux caractéristiques fixées par l'article L 751-2 du code de commerce. Elle est présidée par le préfet, ou son représentant, fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, qui ne prend pas part au vote. Elle comprend :

### **1° sept élus :**

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-6 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un représentant des maires au niveau départemental : M. David BOBIN, maire de VAUXBUIN ou Mme Virginie ARDAENS, maire de FAYET;
- g) Un représentant des intercommunalités au niveau départemental : M. Olivier JOSSEAUX, maire de Chambry et vice-président de la communauté d'agglomération du Pays de Laon ou M. Maxime KELLER, maire de Presles-et-Thierry et vice-président de la communauté d'agglomération du Pays de Laon.

Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental est de trois ans renouvelable une seule fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsqu'un élu détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du présent article, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

## **2° quatre personnalités qualifiées :**

Pour chaque demande de décision ou d'avis, le préfet désigne deux personnalités qualifiées pour chacun des collèges suivants :

### A. Collège « consommation et protection des consommateurs » :

- M. Patrice CORDIER, Union départementales des associations familiales ;
- M. Denis CARLIER, Confédération syndicale des familles ;
- M. Claude LIEZ, Union départementales des associations familiales ;
- M. Pascal PIERREQUIN, Confédération syndicale des familles.

### B. Collège « développement durable et aménagement du territoire » :

- M. Raphaël HENON, Architecte ;
- Mme Frédérique ALAIN, Urbaniste OPQU ;
- M. Jean-Michel BEVIERE, Architecte ;
- M. Jérôme CANIVÉ, Directeur de l'Association pour le développement de la recherche et de l'enseignement en environnement (ADREE) ;
- Mme Marie NIGON, Vice-présidente de l'association Vie et Paysage.

**3° trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :** une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture.

Pour la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France :

Titulaire : Mme Annabelle COZETTE      Suppléant : M. Laurent PROY

Pour la chambre de métiers et de l'artisanat Hauts-de-France :

Titulaire : M. Christophe PETIT      Suppléant : M. Hervé CATRAIN

Pour la chambre d'agriculture de l'Aisne :

Titulaire : M. Robert BOITELLE      Suppléant : M. Christophe LEMOINE

Les personnalités qualifiées mentionnées au 2° et 3° exercent un mandat de trois ans, renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Les personnalités qualifiées au 3° ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2018-203 du 16 avril 2018 demeurent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

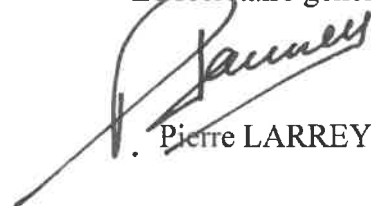
Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 19/08/2020

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général



Pierre LARREY